Département de **l'HERAULT**

RÉPUBLIQUE I LIBERTÉ – EGALITE

Envoyé en préfecture le 08/06/2022

Reçu en préfecture le 08/06/2022

Affiché le CONTÉ

ID: 034-213400039-20220607-A_AP_2022_0061-Al

Arrondissement de **BEZIERS**

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE D'AGDE

MAIRIE D'AGDE

OD IET.

LE Maire de la Ville d'AGDE,

OBJET:

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION LIÉE AU GAZ PROTOXYDE D'AZOTE OU GAZ HILARANT **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-2-1, L. 2542-2,

Unité Actes/Etat Civil

VU le Code de la santé publique, notamment son article L. 1311-2,

EW/CR

VU l'article L. 511-1 du Code de la sécurité intérieure,

ARRÊTÉ N° A_AP_2022_0061 VU le Code pénal, notamment ses articles 222-15, 223-1, R. 633-6,

VU le règlement sanitaire départemental, notamment son article 29-2 relatif aux déversements délictueux,

VU l'arrêté municipal n°A_AP_2020_0177 du 30 septembre 2020 portant délégation de signature de M. Jérôme BONNAFOUX, Adjoint au Maire délégué à la Sécurité,

Considérant que le protoxyde d'azote est un gaz à usage médical, utilisé pour ses propriétés anesthésiques et analgésiques mais également un gaz de pressurisation utilisé pour les aérosols alimentaires,

Considérant que, dans le cadre de cet usage commercial, il est soumis à la réglementation des produits de consommation courante et est en vente libre dans les supermarchés et disponible sur Internet,

Considérant que ce produit fait l'objet d'usages détournés, par voie d'inhalation, notamment par les mineurs dans le cadre de consommations récréatives,

Considérant les nombreuses alertes des autorités sanitaires sur les dangers de cette pratique qui expose à deux types de risques majeures : des risques immédiats (asphyxie par manque d'oxygène, perte de connaissance, brûlure par le froid du gaz expulsé de la cartouche, perte du réflexe de toux – risque de fausse route, désorientation, vertiges, risque de chute) et des risques en cas d'utilisation régulière et/ou à forte dose (atteinte de la moelle épinière, carence en vitamine B12, anémie, troubles psychiques),

Considérant que la consommation associée d'autres produits (alcool, drogues) majore ces risques,

Considérant qu'il est nécessaire de restreindre l'accès à ce produit aux seuls majeurs dans un souci d'éviter le détournement d'usage du produit par les mineurs et ainsi les protéger des risques sanitaires graves induits par ces utilisations,

Considérant les constats effectués par les services de la ville, notamment ceux de la voirie et des agents de la police municipale de cartouches usagées jonchant le sol et qui témoignent de la banalisation de l'usage de ce produit,

Envoyé en préfecture le 08/06/2022

Reçu en préfecture le 08/06/2022

Affiché le



Considérant que les effets euphorisants de ce gaz peuvent être à l'origine de comportements de nature à troubler l'ordre public,

Considérant ainsi que cette consommation peut constituer des atteintes à la santé et à la salubrité publiques et qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par l'inhalation du gaz protoxyde d'azote,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement dans tous commerces ou lieux publics de la commune, à des mineurs de moins de 18 ans, du gaz protoxyde d'azote (N20), quel qu'en soit le conditionnement.

La personne ou le commerce ou l'entreprise qui délivre ce produit exige de son client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

ARTICLE 2:

Il est interdit à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 15 novembre 2022 aux personnes mineures et majeures :

- de posséder sur elles à des fins détournées, dans l'espace public du territoire de la commune, des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote,
- d'utiliser de manière détournée du protoxyde d'azote à des fins récréatives sur l'espace public.

En cas de contrôle par les forces de l'ordre, ces cartouches ou récipients peuvent être confisqués.

ARTICLE 3:

Il est interdit de jeter ou abandonner sur la voie publique des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote.

ARTICLE 4:

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur en application de l'article R. 633-6 du code pénal.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6:

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le responsable de la Police Municipale, les agents de Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transcrit au registre des arrêtés de Monsieur le Maire.

Fait à Agde, le 03/06/2022 L'Adjoint au maire délégué, Jérôme BONNAFOUX

Transmis en Préfecture le :

Notifié le : Affiché le : Publié le :